

La protection de l'enfance, L'exercice de l'autorité parentale

*LES TEXTES
REPERES ET CONSEILS*

REPERER ET AGIR EN PROTECTION DE L'ENFANCE

A L'ATTENTION DES PERSONNELS DU PREMIER DEGRE

12/01/2021

sommaire

Les articles du code civil relatifs à L'AUTORITE PARENTALE

Art 371 du code civil:

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Art 371-1 du code civil

Elle appartient **aux parents** jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger en matière de sécurité, santé et moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques

Les articles du code civil relatifs à L'AUTORITE PARENTALE

Article 372 du Code Civil

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.

Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. »

L'AUTORITE PARENTALE ***circulaires, guide***

Textes EN :

Circulaire ministérielle EN 94-149 du 13/04/1994

"Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents"

Circulaire 2006-137 du 25/08/06 (Décret du 28 juillet 2006)

« Rôle et place des parents à l'école »

Circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

Guide MEN sur eduscol : L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire.

le principe de la co-parentalité

Pour les tiers (dont l'école), **chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.**

La **séparation du couple n'a pas d'incidence** sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, sauf jugement: **seule l'autorité judiciaire peut intervenir pour modifier ces règles**

LE PRINCIPE : LA CO-PARENTALITÉ

Ou l'exercice commun de l'autorité parentale.

- **Sauf jugement contraire, pour les tiers (dont l'école), chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre, (présomption d'accord entre les 2 parents),** quand il fait seul un acte usuel relevant de l'exercice de l'autorité parentale.
La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale.
N'est pas un acte usuel, toute forme de rupture forte avec 1 pratique antérieure (Exemple: l'orientation d'un enfant en SEGPA , inscription en école privée).
- Le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.
Le parent qui n'aurait pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale conserve :
 - Un droit de visite et hébergement,
 - Le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant,
 - Et il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de son enfant.
- **En cas de désaccord** entre les parents, **le juge aux affaires familiales , saisi par l'un ou les deux parents , tranche.**

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE: LES DEUX PARENTS DISPOSENT DU MÊME DROIT

- Les droits des parents dépendent de **l'autorité parentale**. S'ils l'exercent **conjointement**, ils **disposent des mêmes droits**, et ce même si la résidence habituelle (communément appelée la garde) de l'enfant a été attribuée à l'un des parents.
- Ils disposent notamment du **droit d'être informés** sur tous les aspects de la scolarité de leur enfant, ainsi que des activités et du fonctionnement de l'établissement.
- Le chef d'établissement ou le directeur d'école doit donc disposer de leurs adresses et leur communiquer
- Les restrictions ou limitations des droits d'un parent quant à l'exercice de l'autorité parentale doivent être justifiées par la présentation d'un jugement qui les précise.

L'obligation d'informer les deux parents

- L'école est tenue d'informer les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale, lorsqu'ils vivent séparément:
- De tous les résultats et documents relatifs au comportement de l'enfant : bulletins, absences, sanctions disciplinaires, ...
- De toutes les informations relatives à la vie de l'établissement : sorties, manifestation scolaire, kermesse, etc
- Des invitations à participer aux réunions
- Des informations concernant l'activité des associations de parents d'élève. Chaque parent dispose du droit de participer aux élections ou de se présenter comme candidat.

LA PROTECTION

DE

L'ENFANCE

UNE DES MISSIONS DE L'ÉCOLE

« L'Éducation nationale **contribue** à la protection de l'enfance.

En effet, **l'École est un lieu privilégié d'observation**, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves.

Elle **offre un cadre sécurisant** dans lequel la parole de l'enfant peut être accueillie et portée par les acteurs du système éducatif. »

Les textes législatifs concernant la protection de l'enfance, les conventions et protocoles

La loi 2007 – 793 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui place **le président du conseil départemental** comme **chef de file** de la protection de l'enfance.

La loi 2016-287 du 14 mars 2016 (projet pour l'enfant)

Article 375 du code civil (enfant en danger)

Le protocole « CEMMA » signé le **3 février 2009**

La convention de partenariat entre **l'éducation nationale (IA54)** et le **conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle** signée en mars 2007 et sept 2016

**Les premiers protecteurs de l'enfant sont
ses parents.**

LES TEXTES CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL

Art 226 – 13 du code pénal:

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende

• **ET SA LEVEE EVENTUELLE**

Art 226 – 14 du code pénal:

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

• **LES TEXTES CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE REVELER**

Art 434 -1 du code pénal: Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros

Art 434 – 3 du code pénal: Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions et atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

LES TEXTES CONCERNANT L'OBLIGATION DE REVELER

- **Art 223 - 6 du code pénal** : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
- Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours
- **Art 40 du code de procédure pénale** : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

LES TEXTES CONCERNANT L'OBLIGATION DE REVELER

- **Le code pénal article 431-1 fait obligation** à quiconque, c'est à dire à toute personne, **ayant connaissance d'un crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés, **d'en informer les autorités judiciaires.**
- **Le code pénal article 434-3 fait obligation** à quiconque **ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, agressions et d'atteintes sexuelles infligés à un mineur** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, **d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.**
- **L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation** à toute autorité publique ou à **tout fonctionnaire** qui dans **l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou délit** d'en **aviser sans délai** le Procureur de la République.

QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN DANGER ?

Article 375 du code civil

« Si la **santé**, la **sécurité** ou la **moralité** d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les **conditions de son éducation** *ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social* sont **gravement compromises**, des **mesures** d'assistance éducative peuvent être ordonnées par **justice** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

CONDUITE À TENIR ET

PROCÉDURES

REPÉRER ...

Etre vigilant à propos de

- Nos attitudes et / ou réticences face la charge émotionnelle provoquée par les situations de danger : se sentir démuni, choqué, inquiet, déstabilisé ...
- Nos représentations personnelles et / ou culturelles
- Le silence des enfants en situation de danger ou abusés
- La justification de la situation par les arguments socioculturels : «chacun est libre d'élever ses enfants comme il l'entend, selon sa culture, l'enfant a droit à sa famille, même à risques » ...
- La difficulté de distinguer un comportement volontaire d'un accident, une maltraitance d'une punition corporelle.

NOS QUESTIONS ET / OU RÉFLEXES DE DÉFENSE

- Le doute sur la réalité des faits.
- La banalisation ou dramatisation.
- La peur de « marquer » socialement, « d'étiqueter » une famille.
- La confusion entre signalement et délation.
- Une forme de culpabilité face aux suites pénales de signalement.

- **Attention** : Aucun des signes suivants pris séparément ne peut permettre d'affirmer avec une certitude absolue qu'un enfant est en danger. Chacun peut avoir d'autres origines.
- En revanche, **une accumulation de ces signes doit alerter.**

DES SIGNES QUI PEUVENT ALERTE...

- Des difficultés scolaires (absentéisme récurrent, échec, désinvestissement).
- Des troubles du comportement (tristesse, repli sur soi, anxiété, agitation, agressivité, demande affective exagérée, violence ...).
- Des malaises, des désordres alimentaires, des maux de tête à répétition, des troubles du sommeil, des manifestations régressives.
- Des marques corporelles ou des lésions traumatiques.

DES SIGNES QUI PEUVENT ALERTER...

- Des passages à l'acte, une mise en péril (fugue, tentative de suicide, alcoolémie, prise de toxiques, jeux dangereux ...).
- Des attitudes délictueuses (toxicomanie, vol ...).
- Des préoccupations sexuelles inadaptées à son âge.
- Des dysfonctionnements de la vie familiale (d'ordre médical, conjugal et/ou économique).
- Une attitude inadaptée à l'égard de l'enfant (manque d'attention, manque d'hygiène, indifférence systématique, discours négatif, violence verbale, une absence ou un excès de limites, un refus de suivi médical, une inversion des rôles...).

CONDUITE À TENIR FACE À L'ÉLÈVE ...

- le rassurer.
- le laisser parler et l'écouter.
- lui dire qu'on le croit et qu'on lui fait confiance.
- lui dire qu'il n'est pas responsable.
- lui assurer que seul(e) vous ne pouvez pas l'aider, que vous serez peut être amené(e) à contacter d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris.

Ce qu'il faut éviter ...

- ne pas faire subir un interrogatoire à l'élève ou lui demander de répéter à plusieurs personnes
- ne pas minimiser les faits
- Ne pas assurer le secret à l'enfant car il faudra sans doute partager pour qu'il reçoive l'aide nécessaire, voire que la loi nous oblige à informer les autorités compétentes (justice en cas de crime ou délit)
- ne pas contacter les parents dans les cas de **suspensions d'abus sexuels intra - familiaux ou de maltraitance intra - familiale grave** (infractions pénales, conservation des preuves pour l'enquête, sécurité de l'enfant)

ce qu'il faut faire après le recueil des éléments d'inquiétude

*Entre urgence à prendre en compte et
urgence à informer les autorités compétentes*

- ✓ **Relever les éléments objectifs** que l'on entend, que l'on voit, ce que l'on repère
- ✓ **Ne pas rester seul**, Partager avec l'équipe et / ou en réunion d'équipe éducative
- ✓ **solliciter un conseil technique** auprès de l' IEN, de l'équipe de circonscription, auprès de l'assistant de service social référent premier degré, des conseillers techniques sociaux et de santé du DA-SEN,
- **En dehors des situations graves et urgentes nécessitant une information préoccupante sans délai une évaluation pluridisciplinaire s'impose** (médecin PMI ou Education Nationale, infirmière scolaire, réseau d'aide...),
ainsi que le DIALOGUE AVEC LES PARENTS pour rechercher une solution, éventuellement les inciter à prendre contact avec les services sociaux et/ou de santé.
- ✓ Si un avis médical ou un constat médical est nécessaire (en cas de suspicion de violences physiques ou de révélation de maltraitements graves), solliciter le médecin de Protection Maternelle et Infantile (petite et moyenne section maternelle), le médecin de l'éducation nationale (grande section, primaire)
- ✓ Si la situation ne s'améliore pas, et/ou que les responsables légaux refusent toute proposition d'aide et d'accompagnement, l'équipe rédige une information préoccupante

QUI SAISIR ?

- Les informations préoccupantes doivent être transmises à la CEMMA, par mail : cemma@departement54.fr

La loi du 5 mars 2007 fait du Président du Conseil Départemental le chef de file de la protection de l'enfance, renforcé par la loi du 14 03 2016.

Dans chaque Conseil Départemental, il y a une cellule chargée de recueillir les informations préoccupantes (CEMMA en 54).

LA PROCEDURE DEPARTEMENTALE DE TRANSMISSION ET DE GESTION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

- ✓ **L'équipe éducative a élaboré et rédigé une information préoccupante (IP)**
- ✓ L'IP est adressée à la Cellule de protection de l'enfance du conseil départemental (CEMMA en 54) ,
- ✓ Le directeur, la directrice de l'école contacte l'IEN qui peut demander à être destinataire d'une copie ou d'une information sur l'identité de(s) l'enfant(s) concernés et du ou des motifs qui constituent l'information préoccupante.
- ✓ **L'école informe la famille** de cette démarche : « ***sauf intérêt contraire de l'enfant*** », le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées" (CASF art. L226-2-1).
- ✓ **La CEMMA**, dès réception de l'IP, **adresse à l'école un Accusé de Réception** et l'informe ultérieurement, ainsi que l'IEN, des suites données à cette Information Préoccupante.

L'IP permet d'alerter les services du département des éléments d'inquiétude observés à l'école, pour une intervention des services médico-sociaux concernés auprès de la famille.

PROCEDURE SPECIFIQUE EN CAS DE SUSPICION D'AGRESSIONS SEXUELLES

En cas de suspicion et/ou de révélation d'agressions sexuelles par un(e) élève à un personnel de la communauté scolaire, la personne qui reçoit les confidences transcrira fidèlement les propos recueillis, sans chercher à mener d'investigations complémentaires.

Le rédacteur adressera son écrit à la CEMMA (sur imprimé IP), sans délai et, dans le cas où l'auteur présumé est un membre de la famille, sans prévenir les parents.

Le rédacteur donnera les éléments du contexte familial: identités des responsables légaux et/ou détenteurs de l'autorité parentale, nature des contacts école/famille, relations de l'enfant aux autres élèves, aux adultes, comportement scolaire...
Il joindra également les renseignements administratifs sur la composition et les coordonnées de la famille dont dispose l'établissement scolaire.

Si l'auteur présumé des faits est extérieur au milieu familial, les responsables légaux seront avertis en premier lieu, afin de protéger leur enfant et de pouvoir porter plainte.

LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE SERVICE SOCIAL DÉPARTEMENTAL (SSD)

- *Le service social départemental est concerné par **l'ensemble des politiques publiques** : protection de l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées, insertion, logement... et dispositifs d'action sociale.*
- *Les assistants sociaux interviennent au domicile des familles, dans les maisons départementales des solidarités, en entretiens individuels ou lors d'actions collectives.*

LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

- Assure des missions de protection sanitaire de la mère et de l'enfant.
- Développe une politique de prévention et de promotion de la santé auprès de l'ensemble de la population (attention particulière pour les familles en situation de vulnérabilité), en faveur des parents, futurs parents et des jeunes enfants (moins de 6 ans).

LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)

- En collaboration avec la PMI et le SSD, et d'autres services tels que le SSFE, l'ASE est chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique:
- aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social,
- aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (*art. L221-1 du CASF*).
- L'ASE met en œuvre des mesures en soutien à l'Autorité Parentale ou en cas de défaillance des détenteurs de l'Autorité Parentale, tant en protection administrative que judiciaire.

PROTECTION ADMINISTRATIVE
PROTECTION JUDICIAIRE

PROTECTION ADMINISTRATIVE

(conduite par le conseil départemental)

La protection administrative rassemble l'ensemble des aides proposées aux parents qui regroupe les aides non contractualisées

(accompagnement par les services médico sociaux de terrain dont les assistants sociaux du SSD)

et

les mesures contractualisées proposées par l'Aide sociale à l'Enfance aux parents ou à l'enfant mises en place **AVEC LEUR ACCORD.**

La décision de mise en oeuvre d'une mesure est prise par le responsable territorial de l'Aide Sociale à l'enfance du Territoire du lieu d'habitation de l'enfant, à l'appui des évaluations menées par un service social

Les mesures:

- Aides financières enfance/famille (aide matérielle ponctuelle)
- Intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale à titre éducatif (TISFE)
- AED (Aide Educative à Domicile) exercée par des travailleurs sociaux du Conseil Départemental –
- Accueil provisoire de l'enfant : mesures de placement sur demande des parents

PROTECTION JUDICIAIRE

(Parquet (substituts des mineurs) et juges des enfants)

- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des **enfants lorsqu'un mineur est en danger** au sens de l'article 375 du code civil

ET :

- 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2° Que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service,
- 3° lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article [375](#) du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.
- 4° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance

Les mesures les plus fréquentes sont les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), le placement de l'enfant.

Pour certains faits graves: agression sexuelle, violence ou carences lourdes, le procureur peut se saisir en pénal à l'encontre de l'auteur.

Merci de votre attention

SSFE - DSDEN 54

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

03/83/93/56/83

ce.ia54-service-social-eleve@ac-nancy-metz.fr